

57. **Accordi conclusi a Roma, fra il Governo della Repubblica Italiana e il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia, il 23 dicembre 1950: a) Accordo concernente il regolamento delle obbligazioni reciproche di carattere economico e finanziario dipendenti dal trattato di pace e dagli accordi successivi; b) Accordo per il regolamento di alcune questioni relative alle opzioni; c) Accordo concernente la ripartizione degli archivi e dei documenti di ordine amministrativo e di interesse storico riguardanti i territori ceduti ai termini del Trattato di pace; d) Accordo concernente il regime di protezione dei diritti di proprietà letteraria e artistica; e) Accordo per il regolamento di alcune questioni in materia ferroviaria previste dagli articoli 1 e 2 dell'Accordo di Belgrado in data 18 agosto 1948; f) Protocollo di firma. Testo francese.**

Storia: questi accordi sono stati firmati a Roma il 23 dicembre 1950, sono stati ratificati dall'Italia in base alla legge 10 marzo 1955 n. 122 sono entrati in vigore in Italia l'1 settembre 1955, e non sono più in vigore.

Paesi aderenti: Italia e Jugoslavia.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese, il testo qui pubblicato è stato ripreso da GU 30 maggio 1955 n. 73 supplemento ordinario; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

57. 1. Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant la Répartition des archives et des documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique se rapportant aux territoires cédés aux termes du Traité de paix.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler la répartition des archives et des documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique se rapportant aux territoires cédés aux termes du Traité de paix, sont convenus de ce qui suit:

1. 1. Le Gouvernement italien remettra au Gouvernement yougoslave toutes les archives et tous les documents d'ordre administratif ou d'intérêt historique, visées au paragraphe 1 de l'Annexe XIV au Traité de Paix, qui se trouvent ou qui rentreront en la possession de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations de propriété publique.

2. Dans le cas où le matériel en question ne se trouverait pas en Italie, le Gouvernement italien s'efforcera de le recouvrer et de le remettre au Gouvernement Yougoslave.

2. 1. Sont visés sous la dénomination d'archives et documents d'ordre administratif aussi bien les actes de l'administration centrale que ceux des administrations publiques locales.

2. Sont particulièrement considérés comme ayant trait aux territoires cédés, aux termes de l'Annexe XIV, paragraphe 1 :

les actes relatifs au territoire proprement dit et les actes relatifs aux biens cédés aux termes du paragraphe susdit, tels que registres, cartes et plans cadastraux; plans, dessins, projets, statistiques et autres documents similaires des administrations techniques, concernant entre autre les travaux publics, les ports et les chantiers maritimes;

les actes intéressant soit l'ensemble, soit une catégorie de la population, tels que : actes de l'état civil, statistiques, registres ou autres preuves documentaires des diplômes d'instruction ou des certificats d'aptitude à l'exercice de certaines professions;

les actes concernant certaines catégories de biens, de situations ou de rapports juridiques privés, tels que: actes notariés ; dossiers judiciaires y compris les dépôts judiciaires en argent et autres valeurs, pourvu qu'il s'agisse de biens situés dans les territoires cédés ou de personnes y domiciliées, ainsi que les dossiers judiciaires qui étaient compétentes pour les territoires cédés et visants les personnes ayant leur résidence effective dans ces mêmes territoires, à l'exception des dossiers concernant les crimes pour lesquels l'extradition n'est pas admise.

3. Sous la dénomination d'archives et documents historiques sont visés, outre le matériel d'archives d'intérêt historique proprement dit, les documents, les actes, les plans et les projets concernant les monuments d'intérêt historique et culturel.

3. En vue de l'exécution du présent Accord, il est constitué une Commission mixte, composée, pour chaque partie, de trois membres, lesquels pourront s'ajointre des experts chaque fois qu'ils les jugeront nécessaire.

4. 1. La Commission mixte aura son siège a Gorizia. Elle commencera ses travaux dans un délai de deux mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Chacune des deux parties contractantes se chargera des frais de ses propres représentants.

(omissis)

57. 2. Accord entre la République Italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique, sont convenus de ce qui suit:

1. La République Italienne, conformément à l'Article 4, paragraphe 3, au Traité de Paix, s'engage à proroger sur son territoire, pour une période de six ans, la durée normale de validité des droits de propriété littéraire et artistique aux ressortissants yougoslaves qui jouissaient de ces droits à la date du 6 avril 1941.

De même, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie conformément à l'Annexe XV, A, paragraphe 4, au Traité de Paix s'engage à proroger sur son territoire, pour une période égale à celle prévue a l'alinéa précédent, la durée normale de validité des droits de propriété littéraire et artistique aux ressortissants italiens qui jouissent de ces droits à la date susdite.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature.

(omissis)